

DÉLIBÉRATION N° 2025/050

Portant mise à disposition de véhicules de fonction pour l'année 2025

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 06 mars 2025,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 88, 91, 93, 94 et 95,
Considérant que la Ville de Dumbéa peut mettre un véhicule à disposition des agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie,
Considérant qu'un véhicule est dit de fonction lorsqu'il est mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction pour ses déplacements professionnels et privés,
Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature,
Considérant que la mise à disposition d'un véhicule doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil municipal,
VU la note explicative de synthèse n° 2025/013 du 10 février 2025,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 19 février 2025,
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :ARTICLE 1^{er} /

Un véhicule de fonction est mis à la disposition des agents occupants les emplois suivants :

- Secrétaire général
- Secrétaire général adjoint
- Directeur de cabinet
- Directeurs

ARTICLE 2/L'attribution d'un véhicule de fonction aux titulaires des emplois mentionnés à l'article 1^{er} fait l'objet d'un arrêté du maire.

L'arrêté demeure valable tant qu'il n'est pas constaté de changement dans les fonctions des intéressés leur ouvrant droit à l'attribution d'un véhicule de fonction.

ARTICLE 3/

Est décidée la prise en charge des frais suivants :

- Frais de carburant ;
- Frais d'entretien et réparation ;
- Frais d'assurance.

ARTICLE 4/

Cette attribution constitue un avantage en nature au sens de l'article 153 du Code des impôts de Nouvelle-Calédonie. Il fera l'objet d'une déclaration annuelle aux services fiscaux et entrera dans le calcul du revenu imposable. Par ailleurs, il sera soumis aux cotisations salariales et patronales sur la base de six-mille francs CFP (6 000 F.CFP) par CV fiscaux et par mois.

ARTICLE 5/

Le conducteur d'un véhicule de fonction est responsable des infractions au Code de la route qu'il commet et le paiement des montants de contraventions liées à ces infractions relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné.

ARTICLE 6/

Les dépenses correspondantes seront imputées en section fonctionnement au chapitre 011, intitulé « charges à caractère général », du budget principal de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2025.

ARTICLE 7/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Trésorier de la province Sud et au Commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 6 MARS 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 MARS 2025

Le secrétaire de séance,

Juanita LAVEN

Le maire,

Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SERVICES FISCAUX	-	1
SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
D.D.P.	-	1
D.A.F.	-	1
PUBLICATION	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1
INTERESSES		2